

PROCES VERBAL
Réunion du 15 mars 2016

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 4 mars 2016, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le mardi 15 mars 2016 à 18h00 à MOULIS-EN-MEDOC (salle des fêtes)

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Henri ESCUDERO
BRACH	Didier PHOENIX arrivé à 18h50
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Nathalie LACOUR-BROUSSARD Patrice SANTERO Françoise TRESMONTAN Jean-Claude DURRACQ
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Jésus VEIGA Martial ZANINETTI Martine ANDRIEUX Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Liliane GALLEGO
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE
SAUMOS	Manuel RUIZ (suppléant)
LE TEMPLE	Stéphane MARTIN (suppléant)

Etaient également présents :

- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de Communes Médullienne,
- Elisabeth LAMBERT, Responsable Marchés publics et Finances
- Elodie MAHIEUX, Chargée de mission Action sociale et culturelle

Etaient excusés :

- M. VINCENT a donné pouvoir à M. CAMEDESCASSE,
- Mme LAGOUARDE a donné pouvoir à Mme DAULIAC,
- Mme FUCHS a donné pouvoir à Mme GALLEGO,
- M. PALLIN excusé remplacé par le suppléant M. Stéphane MARTIN,
- Mme CHARLE excusée remplacée par M. RUIZ suppléant,
- M. PHOENIX est arrivé à 18h50.

Absents :

- Jean-Marie BRUN.

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer. Nombre de votants : 29 votants

Secrétaire de séance : Madame Windy BATAILLEY

Avant de commencer l'ordre du jour, le Président :

- annonce le décès d'Hélène LANG, adjointe administrative malade depuis près de 3 ans.
- indique qu'il retire de l'ordre du jour la délibération n°25 bis-03-16.

A l'ordre du jour :

➤ **Administration Générale**

- Adoption du compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 17 décembre 2015,
- Indemnités de fonction des élus – Modification du taux des vice-présidents,
- SDEEG - Désignation d'un membre à la Commission Consultative Transition Energétique,
- Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde – Amendement.

➤ **Finances**

- Autorisation au Président pour engager des dépenses d'investissement sur le Budget Principal avant adoption du Budget Primitif 2016,
- Présentation et adoption des comptes de gestion 2015 du Budget Principal et des Budgets Annexes « Ordures Ménagères », « SPANC » et « Zone du PAS DU SOC »,
- Présentation et adoption des comptes administratifs 2015 du Budget Principal et des Budgets Annexes « Ordures Ménagères », « SPANC » et « Zone du PAS DU SOC » ;
- Budget Principal 2016 - Affectation du résultat 2015,

- Budget annexe « Ordures Ménagères » 2016 – Affectation du résultat 2015,
- Budget annexe « SPANC » 2016 – Affectation du résultat 2015,
- Budget annexe « ZA Pas du Soc » 2016 – Affectation du résultat 2015,
- Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2016.

➤ **Ressources Humaines**

- Création au tableau des effectifs de deux emplois permanents d'attachés territoriaux à temps complet,
- Création de deux postes d'agent d'accueil dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion CUI-CAE.

➤ **Action Sociale**

- Réforme des rythmes scolaires : refacturation des carnets « échos liés » aux Communes,
- Enfance/Jeunesse – Rythmes Scolaires : versement d'acomptes à l'Association « Les Francas de Gironde » pour l'organisation des Ateliers d'éTAPes,
- Activités inscrites au contrat signé avec la CAF et la MSA – partie ENFANCE et JEUNESSE – mode de gestion des Accueils Périscolaires, Accueils de Loisirs Sans Hébergement et Temps d'Activités Périscolaires,
- Activités inscrites au contrat signé avec la CAF et la MSA – partie PETITE ENFANCE – mode de gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents.

➤ **Lecture Publique**

- Création d'une navette pour le réseau intercommunautaire de lecture publique - demande de subvention.

➤ **Environnement**

- Agenda 21 de la CdC Médullienne : Lancement de la démarche – Phase 1 élaboration,
- Agenda 21 de la CdC Médullienne ; candidature de la CdC à l'appel à reconnaissance nationale du MEDDE et demande de subvention pour mise en place d'une ingénierie spécifique,
- Participation à l'étude menée par l'ADEME portant sur la future organisation du tri des déchets recyclables ménagers en Gironde,
- Plan Local de Prévention des Déchets : lancement de la démarche et accompagnement du Conseil Départemental pour la mise en place d'un programme local de prévention,
- Collecte et traitement des déchets séparés : Autorisation au Président pour signer les conventions avec les Eco-Organismes ou Organismes Coordinateurs Agréés,
- Collecte et traitement des déchets séparés : Autorisation au Président pour résilier le contrat de reprise option fédération signé avec la Société SITA Sud-Ouest,
- Modification du Règlement régissant les déchèteries de la CdC Médullienne.

➤ **Informations au Conseil et Questions diverses**

Délibération n° 01-03-16**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2015**

Le compte-rendu du 17 décembre 2015, adressé par courrier le 04 mars 2016 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n°02-03-16**INDEMNITES DE FONCTION –MODIFICATION DU TAUX DES VICE- PRESIDENTS**

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 5211-12 et R5214-1

.Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant sur la majoration du point de la fonction publique,

.Vu la délibération n°280414 du 23 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions brutes mensuelles du Président et des Vice-Président de la Communauté de Communes pour une population totale de (10 000 à 19 999),

Considérant que l'article R5214-1 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum bruts mensuels des indemnités de fonctions des élus locaux

Population Totale	Président		Vice-Président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité Brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité Brute (montant en euros)
Moins de 500	12.75	484.69	4.95	188.17
De 500 à 999	23.25	883.84	6.19	235.31
De 1000 à 3499	32.25	1225.97	12.37	470.24
De 3500 à 9999	41.25	1568.11	16.50	627.24
De 10 000 à 19 999	48.75	1853.22	20.63	784.24
De 20 000 à 49 999	67.50	2565.99	24.73	940.10
De 50 000 à 99 999	82.49	3135.83	33.00	1254.48
De 100 000 à 199 999	108.75	4134.10	49.50	1881.73
Supérieur à 200 000	108.75	4134.10	54.37	2066.86

Considérant que la Communauté de Communes a une population totale de 19234 habitants,

Considérant que le taux maximum retenu dans la délibération susvisé est de 17% pour les vices présidents.

Les taux attribués aux vice-présidents, pourront faire l'objet d'une modulation selon leurs fonctions. Ces taux seront compris entre 9% et 17% de l'indice brut 1015.

Le taux attribué au Président reste inchangé.

Sur proposition du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à l'unanimité de moduler les taux attribué aux vice-présidents selon leurs fonctions.
- **FIXE** à l'unanimité un taux minimum de 9% pouvant aller jusqu'à un taux maximum de 17% de l'indice brut 1015.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal.

Délibération n° 03-03-16

SDEEG - DESIGNATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION CONSULTATIVE TRANSITION ENERGETIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SDEEG a créé une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat de grande taille tel que le SDEEG peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.

Il est à noter que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Il s'agit d'un lieu de discussion entre les EPCI du département et le SDEEG à fiscalité propre situés sur le territoire girondin.

Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Le nombre de délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative est donc corrélé au nombre d'EPCI girondins (37) répertoriés à ce jour.

Aussi, conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, cette commission est composée de 74 membres, soit :

- 37 délégués issus du syndicat
- 37 délégués issus des EPCI dont un ressortant de notre collectivité.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi. En effet, la loi NOTRE devrait modifier à terme le nombre d'EPCI dans notre département.

Le règlement Intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales serait le suivant :

Article 1er : Composition et attributions de la Commission

La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. La présente Commission comprend 37 délégués du Syndicat et 37 représentant(s) des EPCI désigné(s) par leur organe délibérant en leur sein, soit 74 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Attribution du Président

La Commission est présidée par le président du Syndicat. Le président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celui-ci, sur proposition du président.

Article 3 : Périodicité des séances

La Commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

Article 4 : Convocation et informations des membres

Le président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le président ;
- les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

Article 5 : Ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Lieu des séances

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

Article 7 : Quorum

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des 2/3 des membres de la Commission.

Article 9 : Présidence et secrétariat de séance

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du président.

Article 10 : Examen des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération. Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

Article 11 : Prise de parole

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Article 12 : Votes

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament.

Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

Article 13 : Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

Article 14 : Motions et vœux

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.

Le Conseil communautaire après avoir entendu l'exposé du Président***Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité***

- **DE DESIGNER** parmi les délégués de notre Conseil Communautaire, M. Didier PHOENIX délégué appelé à siéger au sein de la Commission consultative ressortant de la loi TECV.
- **D'APPROUVER** le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative

Délibération n° 04-03-16**PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA GIRONDE - AMENDEMENT*****Le Conseil communautaire***

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes « Médullienne » du 04 novembre 2002 regroupant les 10 communes de AVENSAN ; BRACH ; CASTELNAU-DE-MEDOC ; LISTRAC-MEDOC ; MOULIS-MEDOC ; LE PORGE ; SAINTE-HELENE ; SALAUNES ; SAUMOS ; LE TEMPLE ;

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes ;

. **Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui prévoit la mise en œuvre de nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) ;

. **Vu** l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui fixe le seuil minimal à 15 000 habitants pour la constitution d'établissements de coopération intercommunale (population municipale) ;

. **Vu** le courrier en date du 19 octobre 2015 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, présentant le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) qui prévoit la fusion des trois Communautés de Communes « Cœur Médoc », « Centre Médoc » et « Médullienne » ;

. **Vu** le courrier en date du 25 février 2016 des trois Présidents des communautés de communes Centre Médoc, Médoc Estuaire et Médullienne, proposant un amendement au Projet Départemental de SDCI pour la fusion de ces trois communautés de communes à l'horizon 2025, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, et à Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI),

. **Vu** la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 7 mars ayant approuvée les amendements suivants :

- Fusion des CDC « POINTE MEDOC » et « les LACS MEDOCAINS »
- Fusion des CDC « CŒUR MEDOC » et « CENTRE MEDOC »
- Projet de Fusion des CDC « MEDOC ESTUAIRE » et « MEDULLIENNE » à l'horizon 2025

Considérant qu'en Médoc, trois Communautés de Communes « Pointe Médoc », « Cœur Médoc » et les « Lacs Médocains » ont une population municipale inférieure au seuil légal, mais que la Communauté de Communes Les Lacs Médocains bénéficie de la dérogation prévue au III de l'article 5210-1-1 du CGCT du fait de sa faible densité démographique (17.3 habitants/km²) ;

Considérant que suite à la consultation engagée depuis le 18 octobre 2015, date de présentation du projet de Schéma départemental de coopération intercommunal du département de la Gironde, l'article 7 proposant de fusionner les trois Communautés de communes, Cœur Médoc, Centre Médoc et Médullienne a été rejeté de manière quasi unanime par les élus locaux.

Considérant les caractéristiques socio-économiques du territoire, sa proximité avec la Métropole de Bordeaux et les éléments de mobilité afférents, mais aussi la présence emblématique de la forêt et du vignoble médocain avec ses appellations reconnues, en font un territoire économiques et touristiques cohérent, et un espace de vie harmonieux pour ses habitants.

Le Conseil communautaire Après en avoir délibéré,

- DECIDE à la majorité des suffrages exprimés,

- **DE REFUSER** la fusion des trois CDC Cœur Médoc, Centre Médoc et Médullienne
- **D'ADOPTER** la proposition d'engager la réflexion pour un projet de fusion des CDC MEDOC ESTUAIRE et MEDULLIENNE à l'horizon de décembre 2025.

VOTE :

POUR : 26 ABSTENTION : 3 MM. VEIGA et ZANINETTI et Mme ANDRIEUX

QUESTION

M. VEIGA demande pourquoi 2025, sachant que nous sommes élus jusqu'en 2020. Cela ne semble pas légitime. Réponse de M. LAGARDE : en 2020 les élus seront en campagne pour les municipales. De plus, la COBAN et la COBAS proposaient lors d'une précédente CDCI une fusion à l'horizon 2025.

M. CAMEDESCASSE : est d'accord pour « engager la réflexion pour la fusion pour décembre 2025 ».

Délibération n° 05-03-16

AUTORISATION AU PRESIDENT POUR ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2016

. **Vu** l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales stipulant que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

.**Vu** la délibération du 9 avril 2015 approuvant le Budget Primitif 2015 de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'il convient de faciliter les dépenses du 1^{er} trimestre 2016 et de pouvoir face à une dépense d'investissement imprévue et urgente.

Considérant qu'étaient prévus au Budget Primitif 2015 en section d'investissement, les crédits suivants :

Budget Principal : 1 136 079 € (remboursement des annuités d'emprunt : 66 835,52 €)

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE**, à l'unanimité, la prise en charge des dépenses d'investissement ci-après avant le vote du Budget Primitif de 2016 ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2015 moins les crédits afférents au remboursement de la dette soit dans la limite des sommes :
 - Budget Principal : 267 310.87 € c'est à dire
1 136 079 € - 66 835.52 € / 4 = 267 310.87 €

Pour les travaux suivants :

Budget Principal :

COMPTE	INTITULE	OBJET	MONTANT TTC
205	Licences	Logiciel CARTE + (régul.devis inscription en ligne + logiciel APS Moulis maternels)	480 €
2182	Matériel de transport	Véhicule navette lecture publique	17 000 €
2183	Matériel de bureau et informatique	Tablette APS Moulis (pour pallier l'absence de borne Carte +) - ordinateurs pour le siège communautaire - téléphone portable lecture publique	4 200 €
2184	Mobilier	Bureau et chaise de bureau pour le siège communautaire	1200 €
2188	Autres immobilisations corporelles	Diable -bacs	470 €
TOTAL Budget Principal :			23 350 €

- **S'ENGAGE**, à l'unanimité, à reprendre les dépenses réalisées au Budget Primitif 2016.

Délibération n° 06-03-16

PRESENTATION ET ADOPTION DES COMPTES DE GESTION 2015 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES « ORDURES MENAGERES », « SPANC » ET « ZONE DU PAS DU SOC »

BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Patrick LHOTE, receveur communautaire, Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC, présente le Compte de Gestion 2015 du Budget Principal.

Le Conseil Communautaire,

- Après s'être fait présenter
- le Budget de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur communautaire accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, les états des restes à recouvrer et des restes à payer.
- Après s'être assuré que le receveur
- a repris dans ses écritures le montant :
 - de tous les titres de recettes émis,
 - de tous les mandats de paiement ordonnancés.

- a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les écritures ont été passées régulièrement.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

- **DECLARE**, à l'unanimité, que le Compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 pour le Budget Principal par le Receveur communautaire, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

BUDGET ANNEXE «ORDURES MENAGERES »

Monsieur Patrick LHOTE, receveur communautaire, Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC, présente le Compte de Gestion 2015 du Budget annexe « ORDURES MENAGERES ».

Le Conseil communautaire,

- Après s'être fait présenter
- le budget de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur communautaire accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, les états des restes à recouvrer et des restes à payer.
- Après s'être assuré que le receveur
- a repris dans ses écritures le montant :
 - de tous les titres de recettes émis,
 - de tous les mandats de paiement ordonnancés.
- a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les écritures ont été passées régulièrement.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE**, à l'unanimité, que le Compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 pour le Budget Annexe « Ordures ménagères » par le Receveur communautaire, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

BUDGET ANNEXE « SPANC »

Monsieur Patrick LHOTE, receveur communautaire, Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC, présente le Compte de Gestion 2015 du Budget annexe « SPANC ».

Le Conseil Communautaire,

- Après s'être fait présenter
- le Budget de l'exercice 2015 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur communautaire accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, les états des restes à recouvrer et des restes à payer étant néants.

- Après s'être assuré que le receveur
- a repris dans ses écritures le montant :
 - de tous les titres de recettes émis,
 - de tous les mandats de paiement ordonnancés.
- a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les écritures ont été passées régulièrement.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE**, à l'unanimité, que le Compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 pour le Budget Annexe « SPANC » par le Receveur communautaire, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

BUDGET ANNEXE « ZONE DU PAS DU SOC »

Monsieur Patrick LHOTE, receveur communautaire, Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC, présente le Compte de Gestion 2015 du Budget annexe « ZONE DU PAS DU SOC ».

Le Conseil Communautaire,

- Après s'être fait présenter
- le Budget de l'exercice 2015 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur communautaire accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, les états des restes à recouvrer et des restes à payer étant néants.

- Après s'être assuré que le receveur
- a repris dans ses écritures le montant :
 - de tous les titres de recettes émis,
 - de tous les mandats de paiement ordonnancés.
- a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les écritures ont été passées régulièrement.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE**, à l'unanimité, que le Compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 pour le Budget Annexe « ZONE DU PAS DU SOC » par le Receveur communautaire, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération n° 07-03-16

PRESENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2015 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES « ORDURES MENAGERES », « SPANC » ET « ZONE DU PAS DU SOC »

Le Conseil Communautaire,

Réunis sous la présidence de Monsieur CASTAGNEAU, après que le Président ait quitté la séance, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2015, dressé par Christian LAGARDE, Président,

1 ° après s'être fait présenter les budgets Primitifs - Principal et les budgets annexes « Ordures Ménagères », « SPANC » et « Zone du Pas du Soc » 2015 et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

2° Constate, pour cette comptabilité, les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement des bilans d'entrée et des bilans de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Les restes à réaliser figurant au budget Principal et aux Budgets annexes « Ordures Ménagères » et « SPANC » seront repris aux Budgets primitifs 2016.

- **APPROUVE**, à l'unanimité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS
BUDGET ANNEXE "ORDURES MENAGERES"				
Résultats reportés		652 696,12		280 219,27
Opérations de l'exercice	2 783 419,63	3 257 729,64	289 216,44	59 669,40
TOTAUX	2 783 419,63	3 910 425,76	289 216,44	339 888,67
Résultats de clôture		1 127 006,13		50 672,23
Restes à réaliser à reporter en 2016			58 902,58	5 782,05
PREVISIONS DE RESULTATS		1 127 006,13	-2 448,30	
BUDGET ANNEXE "SPANC"				
Résultats reportés		19 928,68		48 927,79
Opérations de l'exercice	18 169,00	11 942,00	11 914,36	5 794,49
TOTAUX	18 169,00	31 870,68	11 914,36	54 722,28
Résultats de clôture		13 701,68		42 807,92
Restes à réaliser à reporter en 2016				1 954,43
PREVISIONS DE RESULTATS		13 701,68		44 762,35
BUDGET ANNEXE "ZA PAS DU SOC"				
Résultats reportés		45 077,09		
Opérations de l'exercice	284 480,25	348 823,34	348 823,34	284 144,34
TOTAUX	284 480,25	393 900,43	348 823,34	284 144,34
Résultats de clôture		109 420,18	-64 679,00	
Restes à réaliser à reporter en 2016				
PREVISIONS DE RESULTATS		109 420,18	-64 679,00	0,00
BUDGET PRINCIPAL				
Résultats reportés		1 131 674,61		83 057,22
Opérations de l'exercice	5 068 029,02	5 451 764,95	548 347,65	737 227,55
TOTAUX	5 068 029,02	6 583 439,56	548 347,65	820 284,77
Résultats de clôture		1 515 410,54		271 937,12
Restes à réaliser à reporter en 2016			84 096,89	43 033,15
PREVISIONS DE RESULTATS		1 515 410,54		230 873,38

Délibération n° 08-03-16
BUDGET PRINCIPAL 2016 - AFFECTATION DES RESULTATS 2015

- . Vu le Budget primitif 2015 ;
- . Vu sa délibération en date du 15 mars 2016 portant approbation du Compte de gestion 2015 établi par Monsieur le Receveur communautaire, Trésorier de Castelnau-de-Médoc ;
- . Vu sa délibération en date du 15 mars 2016 portant adoption du Compte Administratif 2015 ;
- . Vu l'Instruction budgétaire et comptable ;
- . Vu les résultats 2015 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		1 131 674.61
Opérations de l'exercice 2015	5 068 029.02	5 451 764.95
Totaux	5 068 029.02	6 583 439.56
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter		1 515 410.54

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		83 057.22
Opérations de l'exercice 2015	548 347.65	737 227.55
Totaux	548 347.65	820 284.77
Résultat comptable cumulé		271 937.12
Reste à réaliser à reporter en 2016	84 096.89	43 033.15
Excédent réel de financement d'investissement		230 873.38

Considérant que les résultats font apparaître :

- un excédent réel de financement en investissement d'un montant de **230 873.38 €**,
- un excédent de fonctionnement d'un montant de **1 515 410.54 €**.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre le résultat de l'exercice 2015 au Budget Primitif Principal 2016 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2015	1 515 410.54 €
<i>Affectation obligatoire</i>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	
Total affecté au c/1068	
REPORT EXCEDENT D'INVESTISSEMENT R001	271 937.12 €
REPORT DE FONCTIONNEMENT R002	1 515 410.54 €

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
	1 515 410.54 €		271 937.12 €
			R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé
			0 €

Délibération n° 09-03-16**BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » 2016 – AFFECTATION DES RESULTATS 2015**

- . Vu le Budget primitif 2015
- . Vu sa délibération en date du 15 mars 2016 portant approbation du Compte de gestion 2015 établi par Monsieur le Receveur communautaire, Trésorier de Castelnau-de-Médoc ;
- . Vu sa délibération en date du 15 mars 2016 portant adoption du Compte Administratif 2015 ;
- . Vu l'Instruction budgétaire et comptable ;
- . Vu les résultats 2015 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		652 696.12
Opérations de l'exercice 2015	2 783 419.63	3 257 729.64
Totaux	2 783 419.63	3 910 425.76
Résultat de clôture à affecter		1 127 006.13

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		280 219.27
Opérations de l'exercice 2015	289 216.44	59 669.40
Totaux	289 216.44	339 888.67
Résultat comptable cumulé		50 672.23
Reste à réaliser à reporter en 2016	58 902.58	5 782.05
Besoin réel de financement d'investissement	-2 448.30	

Considérant que les résultats font apparaître :

- un besoin réel de financement d'investissement d'un montant de **2 448.30 €**,
- un excédent de fonctionnement d'un montant de **1 127 006.13 €**.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre le résultat de l'exercice 2015 au Budget Primitif Annexe « Ordures ménagères » 2016 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2015	1 127 006.13 €
<i>Affectation obligatoire</i>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	2 448.30 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	
Total affecté au c/1068	
REPORT EXCEDENT D'INVESTISSEMENT	50 672.23 €
REPORT DE FONCTIONNEMENT	1 124 557.83 €

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
	1 124 557.83 €		50 672.23 €
			R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé
			2 448.30 €

Délibération n° 10-03-16

BUDGET ANNEXE « SPANC » 2016 – AFFECTATION DES RESULTATS 2015

- . **Vu** le Budget primitif 2015 ;
- . **Vu** sa délibération en date du 15 mars 2016 portant approbation du Compte de gestion 2015 établi par Monsieur le Receveur communautaire, Trésorier de Castelnau-de-Médoc ;
- . **Vu** sa délibération en date du 15 mars 2016 portant adoption du Compte Administratif 2016 ;
- . **Vu** l'Instruction budgétaire et comptable ;
- . **Vu** les résultats 2015 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		19 928.68
Opérations de l'exercice 2015	18 169.00	11 942.00
Totaux	18 169.00	31 870.68
Résultat de clôture à affecter		13 701.68

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		48 927.79
Opérations de l'exercice 2015	11 914.36	5 794.49
Totaux	11 914.36	54 722.28
Résultat comptable cumulé		42 807.92
Reste à réaliser à reporter en 2016		1 954.43
Excédent réel de financement d'investissement		44 762.35

Considérant que les résultats font apparaître :

- un excédent réel de financement en investissement d'un montant de **44 762.35 €**,
- un excédent de fonctionnement d'un montant de **13 701.68 €**.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre le résultat de l'exercice 2015 au Budget Primitif Annexe « SPANC » 2016 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2015	13 701.68 €
<i>Affectation obligatoire</i>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	
Total affecté au c/1068	
REPORT EXCEDENT D'INVESTISSEMENT	42 807.92 €
REPORT DE FONCTIONNEMENT	13 701.68 €

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté
	13 701.68 €		42 807.92 €
			R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé
			0 €

Délibération n° 11-03-16**BUDGET ANNEXE « ZA PAS DU SOC» 2016- AFFECTATION DES RESULTATS 2015**

- . **Vu** le Budget primitif 2015 ;
- . **Vu** sa délibération en date du 15 mars 2016 portant approbation du Compte de gestion 2015 établi par Monsieur le Receveur communautaire, Trésorier de Castelnau-de-Médoc ;
- . **Vu** sa délibération en date du 15 mars 2016 portant adoption du Compte Administratif 2015 ;
- . **Vu** l'Instruction budgétaire et comptable ;
- . **Vu** les résultats 2015 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		45 077.09
Opérations de l'exercice 2015	284 480.25	348 823.34
Totaux	284 480.25	393 900.43
Résultat de clôture à affecter		109 420.18

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		
Opérations de l'exercice 2015	348 823.34	284 144.34
Totaux	348 823.34	284 144.34
Résultat comptable cumulé	64 679.00	
Besoin réel de financement d'investissement	64 679.00	

Considérant que les résultats font apparaître :

- un besoin réel de financement d'investissement d'un montant de **64 679.00 €**,
- un excédent de fonctionnement d'un montant de **109 420.18 €**.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de reprendre le résultat de l'exercice 2015 au Budget Primitif Annexe « ZONE du PAS DU SOC » 2016 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2015	109 420.18 €
<i>Affectation obligatoire</i> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068) Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) Total affecté au c/1068	64 679.00 €
REPORT EXCEDENT D'INVESTISSEMENT	- €
REPORT EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	44 741.18 €

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N- 1
	44 741.18 €	64 679.00 €	
			R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé
			64 679.00 €

Délibération n° 12-03-16

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes « Médullienne » ;

. **Vu** l'article L.2312-1 du C.G.C.T. qui indique que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article l 2121-8 ; les dispositions du présent article s'appliquant aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus,

Considérant que depuis sa création, la Communauté de Communes organise un débat d'orientation budgétaire informel mais que depuis le 1^{er} janvier 2009, la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC comptant plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire formalisé doit avoir lieu.

Le Conseil communautaire, sur présentation du Président

- **DECIDE à l'unanimité de donner acte** au Président de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire.

Mme LACOUR BROUSSARD déplore que la compétence personnes âgées ne soit toujours pas obligatoire. Réponse du Président : je le déplore, rien n'empêche d'y réfléchir.

M. SANTERO : politique jeunesse cela serait bien aussi d'avoir une réflexion sur le SPORT.

M. CAMEDESCASSE indique que la politique envers la jeunesse représente déjà 48% du budget. En revanche pour les personnes âgées, 0% du budget de la CDC vu que nous n'avons pas la compétence.

M. PAQUIS demande si il serait envisageable de baisser la TEOM. Le Président répond que l'on en parlera lors de la préparation budgétaire 2016.

Délibération n° 13-03-16

CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS DU GRADE DES ATTACHES TERRITORIAUX A TEMPS COMPLET ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT. LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

.Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

.Vu les besoins du service relatifs à la création de deux emplois permanents à temps complet,

.Vu le décret n°2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

.Vu le décret n°2006-1461 du 28 décembre 2006 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

.Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale.

.Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** à l'unanimité

- La création à compter du 15 mars 2016 au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne de deux emplois permanents correspondant au grade d'Attaché Territorial à temps complet

➤ **PRECISE,**

- Que chaque emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans dans les conditions de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu des besoins du service ;
- Que chaque contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;

- Que chaque agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle ainsi que d'un diplôme correspondant au grade des attachés territoriaux ;
- Que la rémunération de chaque agent sera calculée conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ou à un indice se référant à la grille indiciaire des catégories A, fixé dans le contrat
- Que le Président est chargé du recrutement de chaque agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

➤ **DIT,**

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Délibération n°14-03-16

CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT D'ACCUEIL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION CUI-CAE

Le Conseil Communautaire,

.Vu le code du travail –articles L 5134-20 et suivants ;

.Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, portant loi de programmation pour la cohésion sociale art 44,

.Vu le décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatifs aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail ;

.Vu la circulaire DGEFP n°2005/12 du 21 mars du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre des contrats d'accompagnements dans l'emploi ;

.Vu le projet de la convention entre l'Etat et la Communauté de Communes Médullienne,

Le contrat unique d'insertion est un dispositif ouvert aux collectivités territoriales. Il comprend un volet correspondant au C.U.I. C'est un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Les mesures incitatives pour l'employeur consistent essentiellement en une prise en charge par l'Etat de 60 à 90%. Le CUI- CAE a une durée limitée de 6 mois à 24 mois.

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne ayant des besoins notamment pour assurer l'accueil du public au siège social de la Communauté de Communes ainsi qu'au futur siège annexe , peut donc décider, sous réserve de l'accord du Conseil Communautaire de recruter deux agents dans le cadre d'un CUI-CAE en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider des personnes en difficultés à se réinsérer dans le monde du travail.

Après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité de créer deux postes d'agent d'accueil dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion »
- Précise que ces deux contrats seront d'une durée initiale de 6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois.
- Précise que la durée du travail est fixée à un minimum de 20 heures par semaine pouvant aller jusqu'à 35 h par semaine.
- Indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du smic horaire multiplié par le nombre d'heure de travail.
- D'inscrire au budget les crédits correspond.
- Autorise Monsieur le Président à signer les contrats de travail et les conventions à intervenir avec Pôle Emploi et les salariés

Remarque de M. SANTERO pour éviter de créer de la précarité, la durée est-elle de 20h ou 35h ? Réponse est de créer ces postes à 35h.

Délibération n° 15-03-16

REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : REFACTURATION DES CARNETS « ECHOS LIÉS » AUX COMMUNES

.**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

.**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

.**Vu** le Code de l'éducation ;

.**Vu** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

. **Vu** sa délibération n° 51-11-13 du 6 novembre 2013 modifiant l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

. **Vu** sa délibération n° 55-11-13 du 6 novembre 2013 décidant du pilotage du dispositif d'application de la réforme des rythmes scolaires par la Communauté de Communes, en lien avec les communes ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation des rythmes scolaires, des documents communs (DUR, DUS et Carnets des échos liés) entre Mairie, Ecole et Communauté de Communes Médullienne ont été mis en place dans un souci de simplification administrative pour les usagers.

. **Vu** sa délibération n° 25-04-15 du 9 avril 2015 demandant aux communes le remboursement, chacune en ce qui la concerne, de la dépense effectuée par la Communauté de Communes pour l'acquisition des carnets des échos liés pour l'année scolaire 2014-2015.

Considérant la demande des Communes d'AVENSAN, BRACH, CASTELNAU-DE-MEDOC, MOULIS-EN-MEDOC, SAINTE-HELENE, et de SALAUNES de conserver les Carnets des échos liés pour l'année scolaire 2015-2016.

Considérant l'acquisition des Carnets des échos liés » par la Communauté de Communes Médullienne pour le compte des communes au tarif unitaire de 1.31 € TTC répartie entre les Communes de la manière suivante :

	Nombre d'exemplaires livrés	Montant à titrer
AVENSAN	220	288.20 €
BRACH	80	104.80 €
CASTELNAU-DE-MEDOC	580	759.80 €
MOULIS-EN-MEDOC	215	281.65 €
SAINTE-HELENE	370	484.70 €
SALAUNES	125	163.75 €

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DEMANDE**, à l'unanimité, aux communes le remboursement, chacune en ce qui la concerne, de la dépense effectuée par la Communauté de Communes pour l'acquisition des Carnets des échos liés ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à émettre les titres de recettes correspondants au tableau ci-dessus.

Délibération n° 16-03-16

ENFANCE/JEUNESSE - RYTHMES SCOLAIRES : VERSEMENT D'ACOMPTES A L'ASSOCIATION « LES FRANCAS DE GIRONDE » POUR L'ORGANISATION DES ATELIERS D'ETAPES

.**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

.**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

. **Vu** sa délibération n° 51-11-13 du 6 novembre 2013 modifiant l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

. **Vu** sa délibération n° 55-11-13 du 6 novembre 2013 décidant du pilotage du dispositif d'application de la réforme des rythmes scolaires par la Communauté de Communes, en lien avec les communes ;

. **Vu** sa délibération n° 58-09-14 du 2 septembre 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention de Délégation de Service Public pour la gestion des accueils périscolaires, Centres de loisirs et Espaces Jeunesse à intervenir avec l'association « Les Francas de Gironde » et fixant à 349 247,06 € la participation communautaire au titre de l'avenant n°1 pour l'année scolaire 2014/2015 ;

. **Vu** sa délibération n° 87-12-15 du 17 décembre 2015 fixant à 349 946 € la participation communautaire au titre de l'avenant n°1 pour l'année 2015.

Considérant que le compte d'exploitation prévisionnel 2016 pour la gestion des rythmes scolaires de l'Association « Les Francas de Gironde » n'a pas encore été communiqué à la Communauté de Communes Médullienne.

Considérant que l'Association « Les Francas de Gironde » a besoin de la participation communautaire pour fonctionner et organiser les activités des ateliers d'éTAPes, il est proposé de verser un acompte mensuel, pour la période allant de janvier à décembre 2016, dans la l'attente du vote de la participation communautaire définitive.

Les modalités de versement de la participation communautaire, pour la période de janvier à décembre 2016, pourraient être les suivantes :

- Versement d'un acompte mensuel sur la base de 1/10ème de la participation communautaire votée en 2015 (349 946 €), soit un acompte mensuel de 34 994, 60 €.

Une régularisation des acomptes interviendra dès le vote par le Conseil Communautaire du montant de la participation 2016 à allouer à l'Association « Les Francas de Gironde ».

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE**, à la majorité des suffrages exprimés, les modalités de versement de la participation communautaire à l'Association « Les Francas de Gironde » pour la gestion des rythmes scolaires telles que précisées ci-dessus pour la période de janvier à décembre 2016
- **S'engage** à inscrire le montant au budget principal.

VOTE :

ABSTENTION : 1 voix M. PAQUIS

Le Président invite Mme TEYNIE à présenter les modifications dans l'organisation des TAP pour la rentrée 2016.

Mme TEYNIE indique qu'à la rentrée 2016, des modifications :

- Il n'y aura plus de TAP / APS en même temps ; les TAP seront d'une heure, les lundis, mardis, jeudis, après le temps scolaire. Le vendredi APS après le temps scolaire
- Les enfants n'auront plus le choix, des thématiques larges leur seront proposées, et changeront d'une période à l'autre ;

Les avantages sont :

- De permettre la découverte de thématiques pour tous les enfants, qui est bien l'esprit de la loi
- Cela facilitera la discipline dans les groupes : aujourd'hui les remontées sont bien que c'est plus difficile pour les intervenants de manager des enfants difficiles qui « n'ont pas choisi » cette activité, et qui le revendique, en disant « de toutes façons j'avais pas CHOISI cela ! ». A la rentrée, personne n'aura « choisi » son activité.
- Cela sera plus équitable en répartissant les activités entre les enfants
- Cela facilitera l'organisation et aura un coût moindre (impression des formulaires de demandes, distribution, traitement des formulaires, retour des listes,
- Augmentation du temps effectif d'activité TAP, plus besoin de récupérer les enfants dans différentes classes,
- Cela a été expérimenté au Porge cette année et cela fonctionne bien mieux.

Délibération n° 17-03-16

ACTIVITES INSCRITES AU CONTRAT SIGNE AVEC LA CAF ET LA MSA – PARTIE ENFANCE ET JEUNESSE – MODE DE GESTION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES, ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants

. **Vu** sa délibération en date du 12 février 2013 confirmant sa décision de recourir à la délégation de service public comme mode de gestion des accueils périscolaires, centres de loisirs et Espaces Jeunesse et autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période 2014-2016

. **Vu** sa délibération en date 6 novembre 2013 désignant, l'association LES FRANCAS DE GIRONDE, en qualité de délégataire du service public pour la gestion des accueils périscolaires, centres de Loisirs et Espaces Jeunesse inscrits au contrat « Enfance-Jeunesse » - partie « Enfance - Jeunesse » et autorisant le Président à signer la convention de délégation du service public prenant effet à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de trois ans

. **Vu** sa délibération du 2 septembre 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention de Délégation de Service Public pour la gestion des accueils périscolaires, Centres de loisirs et Espaces Jeunesse à intervenir avec l'association « Les Francas de Gironde »

Considérant que la convention de délégation de service public pour la gestion des activités périscolaires, centre de Loisirs et Espaces Jeunesse arrivera à échéance le 31 décembre 2016,

Considérant le rapport d'audit présenté le 28 janvier 2016 aux élus,

Considérant l'avis de la commission Action Sociale en faveur de la poursuite du mode de gestion DSP relatif aux APS-CLSH et TAP,

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer à nouveau sur le mode de gestion de ces services pour la période 2017-2018, sur la base du rapport présenté par le Président annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **CONFIRME**, à la majorité des suffrages exprimés, que la gestion des accueils périscolaires, Centres de Loisirs et Temps d'Activités Périscolaires continuera à être assurée via la délégation de service public ;
- **AUTORISE**, à la majorité des suffrages exprimés, le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018

VOTE

POUR : 24 VOIX

CONTRE 4 VOIX MM. ARRIGONI SANTERO , PAQUIS, Mme TRESMONTAN

ABSTENTION : 1 VOIX Mme LACOURT BROUSSARD

M. SANTERO s'étonne du fait de repartir en DSP alors que le cabinet d'études recommandait tout mode de gestion sauf la DSP. Ce mode de fonctionnement ne fonctionne pas.

M. PAQUIS indique qu'il aurait fallu repartir en SSIEG.

M. CAMEDESCASSE répond que le problème réside dans le fonctionnement de la DSP qui était dévoyée. On repart en DSP mais nous serons assistés par une AMO.

M. PAQUIS : Pour les Ptites Pommes dont le fonctionnement actuel, est de fait un SSIEG, et le système fonctionne. Pourquoi n'a-t-on pas entériné cela ? Le système SSIEG permet plus de souplesse.. En revanche, il est d'accord avec le fait de rester sur un système contraint pour l'ENFANCE sur 2 ans.

Délibération n° 18-03-16

ACTIVITES INSCRITES AU CONTRAT SIGNE AVEC LA CAF ET LA MSA – PARTIE ENFANCE ET JEUNESSE – MODE DE GESTION DES ACTIVITES « JEUNESSE»

- . **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
- . **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
- . **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants
- . **Vu** sa délibération en date du 12 février 2013 confirmant sa décision de recourir à la délégation de service public comme mode de gestion des accueils périscolaires, centres de loisirs et Espaces Jeunesse et autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période 2014-2016
- . **Vu** sa délibération en date 6 novembre 2013 désignant, l'association LES FRANCAS DE GIRONDE, en qualité de délégataire du service public pour la gestion des accueils périscolaires, centres de Loisirs et Espaces Jeunesse inscrits au contrat « Enfance-Jeunesse » - partie « Enfance - Jeunesse » et autorisant le Président à signer la convention de délégation du service public prenant effet à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de trois ans
- . **Vu** sa délibération du 2 septembre 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention de Délégation de Service Public pour la gestion des accueils périscolaires, Centres de loisirs et Espaces Jeunesse à intervenir avec l'association « Les Francas de Gironde »

Considérant que la convention de délégation de service public pour la gestion des activités périscolaires, centre de Loisirs et Espaces Jeunesse arrivera à échéance le 31 décembre 2016,

Considérant le rapport d'audit présenté le 28 janvier 2016 aux élus,

Considérant l'avis favorable de la commission Action Sociale pour la reprise en régie directe des activités « extrascolaire Jeunesse »,

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer à nouveau sur le mode de gestion de ce service sur la base du rapport présenté par le Président annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à la majorité des suffrages exprimés, la reprise en régie directe des activités extra-scolaires « Jeunesse » ;
- **AUTORISE**, à la majorité des suffrages exprimés, le président à lancer toutes les procédures nécessaires à cette reprise en régie.

VOTE

POUR : 24 VOIX

CONTRE : 5 VOIX MM.ARRIGONI, SANTERO, CASTAGNEAU, PHOENIX et MME TEYNIE.

Délibération n° 19-03-16

ACTIVITES INSCRITES AU CONTRAT SIGNE AVEC LA CAF ET LA MSA – PARTIE PETITE ENFANCE- MODE DE GESTION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL, HALTE-GARDERIE ET RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES-PARENTS

- . **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
- . **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
- . **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants
- . **Vu** sa délibération en date du 12 février 2013 confirmant sa décision de recourir à la délégation de service public comme mode de gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents et autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période 2014/2016
- . **Vu** sa délibération en date 6 novembre 2013 désignant, l'association LES P'TITES POMMES, en qualité de délégataire du service public pour la gestion structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents inscrites au contrat « Enfance-Jeunesse » et autorisant le Président à signer la convention de délégation du service public prenant effet à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de trois ans

Considérant que la convention de délégation de service public pour la gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents arrivera à échéance le 31 décembre 2016,

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer à nouveau sur le mode de gestion de ces services pour la période 2017-2020, sur la base du rapport présenté par le Président annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **CONFIRME**, à l'unanimité, que la gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents continuera à être assurée via de délégation de service public ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020

Délibération n° 20-03-16

CREATION D'UNE NAVETTE POUR LE RESEAU INTERCOMMUNAUTAIRE DE LECTURE PUBLIQUE -DEMANDE DE SUBVENTION

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral modifié, en date du 04 novembre 2002, portant création de la communauté de communes « Médullienne »

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « mutualisation des moyens informatiques et de télétransmission »

. **Vu** le plan départemental 2016 de lecture publique adopté par le Conseil Général de la Gironde

L'exposé du groupe de travail « Lecture publique » animé par Carmen PICAZO entendu

. **Vu** la délibération n°31-06-12 du conseil communautaire en date du 12 juin 2012 sur le projet de mise en réseau des bibliothèques

. **Vu** la délibération n°68-11-14 du conseil communautaire en date du 6 novembre 2014 sur la demande de subvention de mise en réseau des bibliothèques - investissement

Considérant que

- La mise en réseau des bibliothèques par l'informatisation de l'ensemble des ressources et une action culturelle concertée
- la décision des élus de créer un service de navette entre les dix communes pour permettre à tous les habitants l'accès au livre, avec la participation des bénévoles et du personnel communal et communautaire
- la nécessité de l'acquisition d'un véhicule et de matériels dédiés à l'acheminement de ces documents

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de confier à la communauté de communes « Médullienne » le soin de mener à bien ce projet
- **Autorise**, le président à présenter une demande de subvention en tant que projet innovant au Conseil Départemental de la Gironde et à tous financeurs potentiels Europe, Etat, Région, parlementaires, Pays, etc...
- **S'engage** à financer l'opération et à inscrire les crédits au BP Principal 2016 dans les sections investissement et fonctionnement selon le **Budget prévisionnel suivant**

INVESTISSEMENT

Description	P.U. HT	P.U. TTC	Quantité	Total TTC
Diable pliant	91,40 €	109,68 €	1	109,68 €
Bacs	9,80 €	11,76 €	30	352,80 €
Véhicule utilitaire	13 850,00 €	16 620,00 €	1	16 620,00 €
Téléphone portable	90,00 €	108,00 €	1	108,00 €
TOTAL				17 190,48 €

FONCTIONNEMENT (2016)

Description	Montant TTC
Carburant	2 860,00 €
Entretien véhicule	350,00 €
Assurance véhicule	400,00 €
Forfait téléphone	180,00 €
Total	3 790,00 € TTC

Délibération n° 21-03-16

AGENDA 21 DE LA CdC MEDULLIENNE – LANCEMENT DE LA DEMARCHE – PHASE 1 ELABORATION

Lors du Sommet de la Terre à Rio, en 1992, 173 chefs d'états ont signé un programme d'action pour le XXIème siècle, destiné à promouvoir un développement durable, respectueux de l'environnement à l'échelle de la planète : l'Agenda 21.

En 1993, à partir de l'Agenda 21 de Rio, la France a défini une stratégie nationale de développement durable, déclinée en 5 objectifs :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations ;
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Afin d'encourager la poursuite au niveau local de la politique globale de développement durable, l'article 28 de l'Agenda 21 de Rio invite les collectivités locales à mettre en place un Agenda 21 adapté à leur échelle, intégrant les 3 dimensions du développement durable : l'environnement, l'économique et le social, ainsi que des éléments de gouvernance.

. **Vu** la Déclaration des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992 ;

. **Vu** la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999

. **Vu** la Charte de l'Environnement adossée à la Constitution Française du 1^{er} mars 2005 ;

. **Vu** la circulaire de la Minsitre de l'Ecologie et du Développement Durable du 13 juillet 2006 concernant le cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux et la reconnaissance de tels projets ;

. **Vu** la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite loi de GRENELLE 1 du 3 août 2009;

. **Vu** la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite loi de GRENELLE 2 du 12 juillet 2010;

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes « Médullienne » ;

Considérant l'intérêt de la communauté de communes Médullienne de s'inscrire dans une démarche de développement durable volontariste et de contribuer à l'échelle locale à un meilleur équilibre entre les dimensions environnementales, sociales et économiques basée sur une démarche participative des différents acteurs,

Considérant que la Communauté de communes Médullienne qui mène déjà des actions dans le respect des principes du développement durable, souhaite lancer une démarche globale de

réalisation d'un Agenda 21 local sur son territoire. Ce projet de mandat permettra de donner de la cohérence à ses actions.

Considérant que pour ce faire, un chargé de mission sera recruté afin de se doter d'une ingénierie spécifique, en vue de réaliser un diagnostic partagé permettant de définir les enjeux et les objectifs à atteindre pour notre territoire, et définir une réflexion stratégique pour l'élaboration d'un Plan d'Actions .

Le Conseil communautaire Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à l'unanimité de s'engager dans la démarche d'élaboration d'un Agenda 21 local
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes et conventions à intervenir ;
- **AUTORISE** le Président à **SOLLICITER** tous les organismes et financeurs publics pouvant intervenir dans le financement du projet dans le respect des aides publiques en vigueur, et à signer tous les actes afférents.

Délibération n° 22-03-16

AGENDA 21 DE LA CdC MEDULLIENNE – CANDIDATURE DE LA CDC MEDULLIENNE A L'APPEL A PROJETS DU MEDDE POUR UN ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES « AGENDA 21 LOCAL »

- . **Vu** la Déclaration des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992 ;
- . **Vu** la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999
- . **Vu** la Charte de l'Environnement adossée à la Constitution Française du 1^{er} mars 2005 ;
- . **Vu** la circulaire de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 13 juillet 2006 concernant le cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux et la reconnaissance de tels projets ;
- . **Vu** la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite loi de GRENELLE 1 du 3 août 2009;
- . **Vu** la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite loi de GRENELLE 2 du 12 juillet 2010;
- . **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes « Médullienne » ;
- . **Vu** la délibération n° XX du 15 mars 2016 de la Communauté de Communes « Médullienne » sur le lancement de la démarche de son AGENDA 21 local
- . **Vu** l'appel à projets de la DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES, pour l'accompagnement des démarches « AGENDA 21 local » en 2016

Considérant l'intérêt de la communauté de communes Médullienne de s'inscrire dans une démarche de développement durable volontariste et de contribuer à l'échelle locale à un meilleur équilibre entre les dimensions environnementales, sociales et économiques basée sur une démarche participative des différents acteurs,

Considérant que la Communauté de communes Médullienne qui mène déjà des actions dans le respect des principes du développement durable souhaite lancer une démarche globale de réalisation d'un Agenda 21 local sur son territoire. Ce projet de mandat permettra de donner de la cohérence à ses actions.

Considérant que pour ce faire, un chargé de mission sera recruté afin de se doter d'une ingénierie spécifique, en vue de réaliser un diagnostic partagé permettant de définir les enjeux et les objectifs à atteindre pour notre territoire, et définir une réflexion stratégique pour l'élaboration d'un Plan d'Actions .

Le Conseil communautaire Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** à l'unanimité le Président à candidater à l'appel à projets Accompagnement des démarches « Agenda 21 local » d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes en 2016,;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes et conventions à intervenir

Délibération n° 23-03-16

PARTICIPATION A L'ETUDE MENEES PAR L'ADEME PORTANT SUR LA FUTURE ORGANISATION DU TRI DES DECHETS RECYCLABLES MENAGERS EN GIRONDE

Considérant que l'extension des consignes de tri des déchets à l'ensemble des déchets plastiques est imposée avant 2022 par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Considérant qu'actuellement aucun centre de tri en Gironde n'est adapté à cette extension des consignes de tri et que cette adaptation nécessitera des investissements importants.

Considérant qu'une réflexion a été initiée à l'échelle de la Gironde avec l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge des déchets, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le Département et la Région.

Considérant que la quasi-totalité des EPCI girondins en charge des déchets a donné son accord de principe pour participer à une étude technico-économique commune devant permettre de décider de la future organisation du tri sur le territoire de la Gironde.

. **Vu** que l'ADEME s'est proposée, en l'absence d'une solution alternative plus rapide à mettre en œuvre, de porter et de financer cette étude pour le compte des EPCI girondins en charge des déchets. Ces derniers, quant à eux, se sont proposés de piloter techniquement cette étude.

. **Vu** que le Comité de Pilotage de cette étude sera constitué de l'ADEME, des EPCI en charge des déchets ayant délibéré, des éco-organismes Eco-Folio et Eco-Emballages, du Département et de la Région. D'autres personnes qualifiées pourront être invitées en tant que de besoins aux réunions du Comité de Pilotage.

. **Vu** que cette étude sera présentée à l'ensemble des EPCI en charge des déchets ayant participé, avec pour chaque scénario ses incidences techniques et financières. Cette étude abordera également les différentes options juridiques qui permettraient de regrouper les EPCI qui souhaiteraient engager un projet commun sur cette question du tri des déchets recyclables ménagers.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'acter le lancement par l'ADEME d'une étude technico-économique commune devant permettre de proposer un projet d'organisation du tri en Gironde ;
- **ACTE**, la participation active de la Communauté de Communes Médullienne à cette étude ;
- **DESIGNE**, 2 représentants qui participeront au comité de pilotage de cette étude :
 - un représentant élu : M. VEIGA suppléant M. ARRIGONI
 - un représentant technique : technicien de la CDC

M. CAMEDESCASSE formule la remarque comme quoi la CDC Médullienne sera sûrement sollicitée pour participer au financement des futurs centres de tri.

Délibération n° 24-03-16

PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS - LANCEMENT DE LA DEMARCHE ET ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION

La Communauté de Communes Médullienne a postulé en 2015 auprès du Conseil Départemental pour être accompagnée dans la mise en place d'un programme local de prévention dont le but est la réduction des déchets à la source.

Notre candidature a été retenue par le Département, ainsi notre collectivité bénéficiera de l'accompagnement technique d'un bureau d'étude pour établir le diagnostic de notre territoire, puis nous accompagner dans la rédaction de notre programme d'actions. Cet accompagnement se déroulera sur l'année 2016.

. **Vu** le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés stipulant que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Le programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets collectés et traités. Il est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. Le présent décret définit le contenu de ces programmes ainsi que leurs modalités d'élaboration et de révision.

Considérant que ce projet répond entièrement aux attentes de la loi, à savoir la réduction des ordures ménagères et assimilées.

Considérant que l'accompagnement du Conseil Départemental est à titre gracieux.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de bénéficier de l'accompagnement du Conseil Départemental et d'acter le lancement de l'étude ;
- **ACTE** la participation active de la Communauté de Communes Médullienne à cette étude ;
- **INSTAURE**, un Comité de Pilotage chargé du suivi de l'étude et composé d'élus et de techniciens de la Communauté de Communes Médullienne ;
- **AUTORISE**, le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration du Plan Local de Prévention des Déchets.

M. PAQUIS demande ce qu'on entend par réduction des déchets à la source ? Réponse de M. LAGARDE: il s'agit de la réduction des déchets produits par les particuliers, entreprises, administrations.

Délibération n° 25-03-16

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS SEPARES - AUTORISATION AU PRESIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LES ECO-ORGANISMES OU ORGANISMES COORDINATEURS AGREES

- . **Vu** les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;
- . **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les Eco-Organismes sont des organismes collectifs, agréés par les pouvoirs publics, auxquels peuvent adhérer les producteurs pour remplir leurs obligations d'enlèvement et de traitement des ménagers et/ou professionnels.

Considérant que les Organismes Coordinateurs Agréés, appelés OCAD3E, ECOMOBILIER, ECODDS, ECOEMBALLAGE, etc. (liste non exhaustive et en cours de modification par l'Etat), interfaces entre les producteurs ménagers ou les éco-organismes agréés d'une part, et les collectivités locales d'autre part, ont deux missions principales, à savoir :

- passer les contrats avec les collectivités locales afin qu'elles bénéficient des soutiens financiers versés par les producteurs pour la mise en place de la collecte sélective,
- informer les utilisateurs sur les systèmes de collecte sélective mis en place ainsi que sur les systèmes de reprise.

Considérant que la collecte et le traitement des déchets séparés avec les Eco-Organismes permettent d'augmenter la valorisation des déchets collectés au sein de la Communauté de Communes Médullienne et de stabiliser le budget dédié aux déchets.

Considérant que la collectivité perçoit des subventions versées par les Eco-Organismes visant à compenser les surcoûts liés à la mise en place de la filière et à soutenir l'effort de la collecte et du traitement des déchets séparés.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de se prononcer favorablement sur la signature des conventions avec les Eco-Organismes ou Organismes Coordinateurs Agréés actuels ou à venir, pour la collecte et le traitement des déchets séparés avec prise d'effet immédiat ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président ou son représentant à signer les conventions avec les Eco-Organismes ou Organismes Coordinateurs Agréés pour la collecte et le traitement des déchets séparés.

Délibération n° 25 bis-03-16

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS SEPARES : AUTORISATION AU PRESIDENT POUR RESILIER LE CONTRAT DE REPRISE OPTION FEDERATION SIGNE AVEC LA SOCIETE SITA SUD-OUEST

DELIBERATION RETIREE

- . *Vu les Statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;*
- . *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- . *Vu que la Collectivité est signataire d'un CAP barème E contrat n°CL 033026 ;*
- . *Vu que le CAP barème E autorise le changement de société agréée sans conditions durant l'exécution du contrat ;*
- . *Vu que le contrat type de reprise option fédération étant un accessoire du CAP Barème E et que ce contrat est conclu avec une « société agréée, raison sociale : SITA sud-ouest » jusqu'au 31 décembre 2016,*
- . *Vu que le contrat type de reprise option fédération porte sur la reprise des matériaux suivants, à savoir :*
 - *Papier-carton non complexé,*
 - *Papier carton complexé,*
 - *Bouteilles et flacons plastiques,*
 - *Acier issu de la collecte séparée,*
 - *Aluminium issu de la collecte séparée.*

Considérant que les pertes et les déclassements matières vers les exutoires de traitement de la société agréée sont conséquents et injustifiés.

Considérant que les pertes financières subies par la collectivité sont préjudiciables.

Considérant que les éléments de réponses et les justifications apportés par la société agréée sont insatisfaisants voire inexistantes.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

- *DECIDE, XXXX, de se prononcer favorablement sur la résiliation du contrat cité ci-dessus avec prise d'effet immédiat ;*
- *AUTORISE, XXXX, le Président ou son représentant à engager les consultations nécessaires en vue de la signature d'un nouveau contrat ;*
- *AUTORISE, XXXX, le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en place du nouveau contrat.*

Délibération n° 26-03-16

MODIFICATION DU REGLEMENT DE DECHETERIE

. **Vu** l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités (CGCT) stipulant que la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages est confiée aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

. **Vu** l'article L. 2224-14 du CGCT précisant que les mêmes collectivités assurent également la collecte et le traitement des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (appelés couramment les déchets assimilés aux déchets ménagers) ;

. **Vu** l'article L. 2224-16 du CGCT indiquant que le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment fixer les modalités de collecte sélective ou imposer la séparation de certaines catégories de déchets. L'article R. 2224-26 du CGCT précise, quant à lui, que les déchets volumineux des ménages sont, dans des conditions fixées par le maire, soit collectés en porte à porte à date fixe ou sur rendez-vous, soit déposés dans des centres de réception mis à la disposition du public à poste fixe ou périodiquement, soit reçus directement dans une installation de traitement ou de récupération.

. **Vu** l'article R. 2224-28 du CGCT précisant la notion de déchets assimilés aux déchets ménagers : « Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement » et « sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».

. **Vu** le décret du 20 mars 2012 qui modifie la rubrique ICPE n°2710 en précisant les nouvelles obligations pour les exploitants des déchèteries. La rubrique 2710 est subdivisée selon la nature des déchets réceptionnés (2710-1 pour les déchets dangereux et 2710-2 pour les déchets non dangereux), puis selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site qui définit le régime de l'installation. De plus, ont été introduits le nouveau régime de l'enregistrement et le contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

. **Vu** le précédent règlement adopté par délibération du 14 mai 2008 par le Conseil communautaire.

Considérant que la déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis. »

Considérant que le règlement des déchetteries actuel doit s'adapter aux nouvelles contraintes législatives, permettre une amélioration du tri et s'adapter aux contraintes du terrain.

Considérant les nouvelles modifications proposées ci-dessous :

ARTICLE I : Rôle des déchetteries

Les déchetteries, propriété de la Communauté de communes « Médullienne », implantées sur les communes de Castelnau-de-Médoc et de Le Porge, ont pour rôle de :

- ✓ permettre aux habitants de la Communauté de Communes « Médullienne » d'évacuer les déchets qui y sont acceptés,
- ✓ éviter les dépôts sauvages et la pollution de notre environnement,
- ✓ permettre le recyclage et la valorisation de certains déchets comme le carton, la ferraille, les déchets végétaux, les huiles usagées...et économiser des matières premières.

ARTICLE II : Accès

L'accès aux déchetteries est réservé aux seuls « usagers » qui ont leur résidence principale ou secondaire, leur commerce ou leur entreprise sur une commune adhérente à la Communauté de Communes « Médullienne » constituée des 10 communes suivantes :

AVENSAN
BRACH
CASTELNAU-DE-MEDOC
LISTRAC-MEDOC
MOULIS-EN-MEDOC
LE PORGE
SAINTE-HELENE
SALAUNES
SAUMOS
LE TEMPLE

L'accès est autorisé à ces usagers indifféremment sur l'une ou l'autre des deux déchetteries. Sont considérés également comme usagers les porteurs de CESU sans numéro de SIRET.

Les professionnels, administrations, commerces et entreprises situés dans et hors territoire sont autorisés à utiliser les installations communautaires moyennant une rémunération forfaitaire. Ils devront être munis d'une carte d'identification délivrée par la mairie ou la CDC Médullienne au siège social.

Ces cartes d'accès sont la propriété de la Communauté de Communes Médullienne qui en assure la gestion. En cas de perte, il sera procédé à son remplacement à titre onéreux.

Dans le cas où l'utilisateur déménage :

- dans une commune visée à l'article II, il est tenu d'en informer la communauté de communes Médullienne afin que la nouvelle adresse puisse être enregistrée et que les données puissent être ainsi modifiées.
- dans une commune non référencée à l'article II, il devra remettre la carte à sa mairie de résidence ou au siège de la Communauté de Communes « Médullienne »,

Les usagers devront obligatoirement présenter leur carte au gardien dès leur arrivée dans l'une des déchetteries communautaires. En cas de défaut de présentation ou de refus, l'accès sera refusé.

Le gardien est habilité à contrôler l'identité et retirer les cartes en cas de défaut avéré sur l'identité, ces cartes seront remises à la CDC pour traitement. Le gardien est habilité à demander les documents nécessaires pour identifier les usagers ou les assujettis à la redevance.

L'accès se fera aux jours et heures indiqués à l'article III du présent règlement

L'accès est limité aux véhicules de tourisme, aux remorques et aux véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes et 2.25 mètre en largeur.

Il est formellement interdit de benner les déchets.

ARTICLE III : Jours et heures d'ouverture

	CASTELNAU DE MEDOC		LE PORGE	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	-	14 h à 18 h	8 h à 12 h	
Mardi	8 h à 12 h		-	14 h à 18 h
Mercredi	-	14 h à 18 h	8 h à 12 h	-
Jeudi	8 h à 12 h		-	14 h à 18 h
Vendredi	-	14 h à 18 h	8 h à 12 h	-
Samedi	8 h à 12 h	14 h à 18 h	8 h à 12 h	14 h à 18 h
Dimanche	8 h à 12 h	-	8 h à 12 h	-

- En dehors de ces heures d'ouverture, les déchetteries sont inaccessibles au public. Toute infraction constatée à cette interdiction fera l'objet de poursuites.
- Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

ARTICLE IV : Nature des déchets acceptés

Les usagers sont tenus de faire connaître la nature des déchets qu'ils apportent, au gardien, au moment de la présentation de la carte d'accès.

Les déchets doivent être impérativement triés par nature et déposés selon les recommandations du gardien dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Dans les bennes :

- cartons
- journaux magazines (si présente)
- ferraille, fonte, métaux, bidons métalliques vides
- déchets végétaux, tonte de gazon, branchages, tailles
- déchets non recyclables et à éliminer (encombrants, matelas, sommiers,...), matière plastique
- gravats inertes
- bois (si présente)

Dans les conteneurs spécifiques disposés sur la plate-forme :

- huiles minérales
- huiles végétales
- batteries
- déchets ménagers spéciaux (DMS) apportés par les particuliers : restes de produits de traitement de jardin, peintures, solvants...
- verre...
- DEEE

La communauté de Communes « Médullienne » se réserve la possibilité de modifier la nature des déchets acceptés et les modalités de dépôts.

ARTICLE V – Modalités de dépôts, limitations des apports et facturation

L'apport des ménages « usagers » est enregistré par le gardien. Dans le cas où l'apport serait supérieur à 1.5 m³ par passage ou à 18 m³ par an, le prestataire en charge de la gestion du site pourra refuser le dépôt, dans le cas où :

- les capacités de réception des déchets de la déchetterie ne permettraient pas de l'accueillir en toute sécurité,
- il pourrait être une source de dysfonctionnement du service.

Si les capacités de réception des déchets sont saturées temporairement en fonction du flux, le gardien est autorisé au cas par cas à limiter temporairement les apports. Le gestionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens pour résorber et supprimer la situation dans le délai imparti.

L'apport des professionnels du territoire sont limités à 1.5m³ par passage du lundi au vendredi soir, le nombre de passage par jour n'étant pas limité.

Les apports le samedi sont tolérés sous réserve des capacités de réception des déchets de la déchetterie et strictement limité à 1.5m³ sur la journée au global.

Les identités, les volumes autorisés et la tarification sont définies dans le tableau ci-dessous :

Identité	Type de déchet	Volume accepté	Tarif
Usager et porteurs de CESU sans n° de SIRET du territoire	Tous types de déchets	18m ³ à l'année ou 1.5m ³ par mois	gratuit
Usager et porteurs de CESU sans n° de SIRET du territoire	Tous types de déchets	Supérieur à 18m ³ à l'année ou 1.5m ³ par mois	15€/le passage/unité via la carte propass délivrée au siège de la CDC Médullienne
Administration/commerce/professionnels du territoire	Carton ou ferraille non mélangés à d'autres déchets acceptés sur site	18m ³ à l'année ou 1.5 m ³ par mois	gratuit
Administration/commerce/professionnels du territoire et hors territoire	Tous types de déchets ou mélange de déchets	1.5m ³ par passage	15€/le passage/unité

Les quantités de déchets déposés sont définies dans le tableau ci-dessous :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	0,5 m ³

Remorque entre 1,5 et 2 m ³	0,75 m ³
Camion plateau, Fourgon utilitaire et remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m ³

Le gardien est habilité à contrôler les cartes d'accès, vérifier l'identité et à demander le paiement via la carte propass.. Aucune somme numéraire, chèque ou autres moyens de paiement ne sera être accepté sur site.

ARTICLE V : déchets interdits

- ordures ménagères
- pneumatiques
- déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, pouvoir radioactif ou corrosif, caractère explosif ou inflammable
- déchets d'abattoir
- déchets industriels
- déchets hospitaliers et médicaux, anatomiques ou infectieux
- carcasses de voitures ou de camions
- décombres d'immeubles
- pare-brise
- amiante ciments

ARTICLE VI : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules, des remorques des usagers n'est autorisé que pour le déchargement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs appropriés.

La plate-forme de la déchetterie devra être libérée dès le déchargement terminé.

Consignes particulières de sécurité : L'accès au centre implique aux utilisateurs l'application des consignes de sécurité suivantes :

- la présence des jeunes enfants sur le site est totalement interdite. La responsabilité des parents sera pleinement engagée en cas d'accidents ou d'incidents.
- les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.
- Les déchets seront déversés dans la benne appropriée depuis le quai correspondant.

ARTICLE VII : responsabilité des usagers

L'accès à la déchetterie, les manœuvres automobiles, les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs, qui se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité, seront effectués avec précaution afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un piéton ou d'un autre véhicule.

La descente dans les bennes est rigoureusement interdite.

Toute récupération de déchets est interdite.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation)
 - Présenter la carte d'accès au gardien et respecter ses instructions
 - Laisser les aires de circulation en bon état de propreté
 - En cas de débordement, nettoyer les lieux et ramasser les déchets de manière à laisser le site dans un bon état de propreté. Pelles et balais seront mis à disposition par le gardien pour ramasser les déchets qui pourraient tomber sur le quai de déchargement.
-
- En aucun cas, il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel. Le gardien est chargé plus particulièrement de l'accueil des usagers, de l'enregistrement des apports, de la surveillance et de l'entretien général du site.
 - L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'ensemble de la déchetterie.
 - L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du centre. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.
 - En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.
 - Il est interdit de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de poursuites.

ARTICLE VIII : Séparation des matériaux

Il appartient aux utilisateurs, administrés ou assujettis à la redevance spéciale, de séparer les matériaux à jeter avant d'accéder à la déchetterie pour les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants.

Le gardien guidera les usagers pour l'ensemble des déchets et plus particulièrement pour les déchets ménagers spéciaux.

ARTICLE IX : Gardiennage – Accueil

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article III du présent règlement, et il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- d'accueillir les usagers après contrôle des droits d'accès
- de contrôler la nature des déchets apportés
- de procéder à l'enregistrement des apports
- de poinçonner les cartes « PROPASS »
- de tenir les registres de fréquentation, de rotation des bennes et autres contenants
- d'afficher les informations transmises par la collectivité
- d'effectuer l'entretien journalier du site
- d'enlever les dépôts sauvages à l'intérieur du site
- de faire respecter le présent règlement ...

ARTICLE X : Mesures à respecter en cas d'accident

Le centre est équipé d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, il faut

- prévenir le gardien.
- faire appel aux services concernés :

1. soit le 18 pour les pompiers,
 2. soit le 15 pour le SAMU
- solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins

ARTICLE XI : Infractions au règlement

Toute action de chiffonnage ou de récupération, la descente dans les bennes, le dépôt de produits interdits, ou d'une manière générale, tout usager contrevenant au règlement intérieur ou ayant un comportement incivique pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchetteries et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE XII : Accès aux déchetteries par les producteurs de déchets non ménagers

Les apports de déchets non ménagers aux déchetteries communautaires sont soumis à paiement au moyen des cartes « propass » délivrées par la CDC Médullienne selon les conditions définies par délibération du Conseil communautaire. La carte propass permet 5 passages pour un coût total de 75€, soit 15 € par passage. Il ne sera pas délivré de carte propass pour un unique passage.

Les prix sont révisables annuellement.

Le Conseil Communautaire ayant entendu l'exposé du Président,

DECIDE, à l'unanimité:

- De se PRONONCER favorablement à l'application du nouveau règlement avec prise d'effet immédiat,
- AUTORISE le Président ou son représentant à faire appliquer le règlement.

Remarque de M. CASTAGNEAU : il y a une camionnette qui récupère les matériaux.
Réponse du Président: elle est sur le domaine public, cela a été vu avec la commune de Castelnaud.

QUESTION DIVERSES :

1) Extension du siège de la CDC Médullienne

Le Conseil départemental a donc délibéré favorablement pour autoriser la vente de l'immeuble (ex MDSI) à la CDC Médullienne et a également autorisé à entamer les démarches pour commencement anticipé des travaux avant la vente. Rapidement la CDC va lancer une lettre de commande pour réaliser une étude de besoin et par un programmiste avant d'engager un maître d'œuvre.

2) PNR

Lors du précédent COPIL PNR, il a été décidé d'élargir les membres du COPIL à 3 par CDC. Outre M LAGARDE, MM. ARRIGONI et PHOENIX sont désignés pour participer au COPIL.

3) Calendrier

Réunion SCOT et Haut débit projet Gironde Numérique le mardi 22 mars à 16h à la CDC

Commission action sociale mardi 22 mars à 18h

Prochain Conseil communautaire le 14 avril 2016 à 18h à BRACH

Fin de séance : 21h15